

Qu'est-ce que le Document Unique ?

Le Document Unique d'évaluation des risques professionnels

L'établissement du **Document Unique**, rendu obligatoire par le **décret 2001-1016 du 5 novembre 2001**, ne constitue qu'une étape d'une démarche plus globale qui vise à associer tous les acteurs concernés par la prévention des risques professionnels (EvRP), le but final étant de **supprimer ou de réduire ces risques** à un niveau acceptable.

1. Qu'est-ce que le Document unique ?

Le **Document Unique** permet de consigner, sous la forme d'un **inventaire**, les **résultats** de l'évaluation des risques professionnels **identifiés** dans **chaque unité de travail** de l'entreprise ou de l'établissement.

Dans la pratique, l'évaluation des risques dans l'entreprise peut donner lieu à plusieurs documents ou observations en fonction de la nature des risques encourus, des types de personnel, et des unités de travail concernés, etc. Afin d'éviter un éparpillement nuisible à une démarche cohérente de sécurité, le Code du travail a donc prévu de rassembler sur un même support toutes les informations destinées à évaluer les risques professionnels.

2. Comment établir le Document Unique ?

L'élaboration du Document Unique

Pour procéder à l'évaluation des risques professionnels, l'employeur aidé par **Prévent!on conseil** s'appuiera sur des observations relatives aux conditions concrètes de travail.

Pour ce faire, il est recommandé d'utiliser certains documents existants tels que :

- ❑ L'analyse des risques réalisée par les institutions représentatives du personnel : comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) ou délégués du personnel, selon le cas ;
- ❑ La fiche d'entreprise établie et mise à jour par le médecin du travail pour les entreprises ou établissements de plus de 10 salariés ;
- ❑ Le cas échéant, les fiches de données de sécurité concernant les produits chimiques, fournies à l'employeur ;
- ❑ La déclaration à la Caisse primaire d'assurance maladie et à l'inspecteur du travail, faite par l'employeur qui utilise des procédés de travail susceptibles d'entraîner certaines maladies professionnelles.

La mise à jour du Document Unique

Le Document Unique doit être mis à jour au moins une fois par an.



Mais l'obligation d'évaluer les risques professionnels étant une **obligation permanente** du chef d'entreprise, toute **transformation** importante des postes de travail découlant de la modification de l'outillage, d'un **changement de produit** ou de **l'organisation du travail** (en particulier, toute modification des cadences et des normes de productivité) implique nécessairement une **nouvelle évaluation** qui doit alors être retranscrite dans le **Document Unique**. Il en est de même lorsqu'une information supplémentaire relative aux risques existant dans une unité de travail est recueillie par l'employeur.

Remarque : certains risques, notamment physiques, chimiques ou biologiques, et certains types d'activité (travaux effectués dans un établissement ou une entreprise extérieure, coordination d'opérations de bâtiment ou de génie civil) font l'objet d'une réglementation spécifique prévoyant, en particulier, des diagnostics fondés sur le respect d'indicateurs permettant d'estimer les conditions d'exposition des travailleurs à ces risques. Ces informations doivent alors figurer dans le **Document Unique**.

3. A quoi sert le Document Unique ?

Le **Document Unique** assure un double rôle : il est à la fois une **source d'informations** sur l'évaluation des risques professionnels dans l'entreprise et un **moyen d'actions** pour réduire l'étendue de ces risques.

Le Document Unique : source d'informations

La prévention des risques professionnels est l'affaire de tous les acteurs internes et externes à l'entreprise concernés par cette question. C'est pourquoi le **Document Unique** est conçu comme un outil de communication entre ces différents acteurs.

Doivent ainsi pouvoir accéder au **Document Unique** :

- Les instances représentatives du personnel (CHSCT ou délégués du personnel) ;
- Les personnes soumises à un risque pour leur sécurité ou leur santé lorsqu'il n'existe pas d'instances représentatives du personnel ;
- Le médecin du travail ;
- Les agents de l'inspection du travail ;
- Les agents des services de prévention des organismes de Sécurité Sociale ;
- L'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPPBTP) ;
- Les médecins inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre.

Le Document Unique : moyen d'actions

Le **Document Unique** doit permettre la **mise en place d'actions de prévention** des risques professionnels au sein de l'entreprise. C'est sur la base des informations recueillies dans le **Document Unique** que l'employeur peut alors **décider des priorités** en matière de santé et de sécurité des travailleurs.

Rappel : dans les établissements où il existe un CHSCT, le chef d'établissement doit impérativement présenter un programme annuel de prévention des risques professionnels dans lequel figure la liste détaillée des mesures devant être prises au cours de l'année dans ce domaine.

4. Quels sont les risques encourus par un employeur n'établissant pas de Document Unique ?

L'employeur qui ne respecte pas son obligation **d'élaborer** ou de **mettre à jour** le **Document Unique** est passible de la peine prévue pour les contraventions de 5e classe (1 500 €), qui sera **doublée** en cas de récidive.



En outre, l'employeur peut être condamné pour délit d'entrave si le **Document Unique** n'est pas mis à la disposition des représentants du personnel (CHSCT ou délégués du personnel). Quant au refus de tenir le **Document Unique** à la disposition de l'inspection du travail, il peut être sanctionné par l'amende prévue pour les contraventions de 3e classe (450 €), ou même dans certains cas par les sanctions pénales prévues pour le délit d'obstacle à contrôle (jusqu'à 3 750 € d'amende et/ou un an de prison, doublés en cas de récidive).